

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

## COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Référence : *D.L. c. B.W.*, 2021 PESC 20

Date : 20210531  
Dossier : S1-DV-1101/8858  
Greffe : Charlottetown

Entre :

D. L.

Requérante  
(l'intimée)

Et :

B. W.

Intimé  
(l'auteur de la motion)

[Traduction non officielle]

Sous la présidence de : l'honorable juge en chef Tracey L. Clements

Comparutions :

M<sup>e</sup> Samantha L. Leeco, avocate de la requérante (partie intimée)

M<sup>e</sup> Matthew J.W. Bradley, avocat de l'intimé (auteur de la motion)

Lieu et dates de l'audience - Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
Le 13 janvier 2021

Lieu et date du présent jugement - Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
Le 31 mai 2021

## **DROIT DE LA FAMILLE – Égalisation des biens familiaux nets — Convient-il de proroger le délai de prescription visé au paragraphe 2(3) de la *Family Law Act*?**

Les parties se sont séparées en 2009, après plus de 30 ans de mariage. Immédiatement à la suite de cette séparation, les deux parties ont retenu les services d'un avocat pour gérer les affaires juridiques connexes, notamment le partage des biens familiaux nets. Outre quelques tentatives faites dans les premières années de la séparation, les parties n'ont guère pris de dispositions pour résoudre les questions en suspens, comme celui concernant le foyer familial.

Depuis la séparation, monsieur W. habite le foyer familial, dont madame L. est pourtant l'unique propriétaire. C'est dans ce contexte que M. W. sollicite une ordonnance de prorogation du délai de prescription pour présenter une requête en égalisation des biens familiaux nets. Le paragraphe 7(3) de la ***Family Law Act*** établit un délai de prescription pour présenter une requête en égalisation des biens familiaux nets, à savoir la date la plus rapprochée entre 1) deux ans après le prononcé du divorce des parties, ou 2) six ans après que les époux ont commencé à vivre séparément. Puisque les parties se sont séparées en 2009 et qu'elles n'ont pas divorcé, M. W. devait présenter sa requête en égalisation au plus tard en 2015. En vertu du paragraphe 2(3) de la ***Family Law Act***, le tribunal peut proroger le délai de prescription s'il estime que trois critères sont remplis : 1) il existe des motifs à première vue pour accorder un redressement; 2) il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi; et 3) la prorogation ne causera de préjudice important à personne.

Madame L. convient qu'il existe à première vue des motifs à l'octroi d'un redressement. Il reste donc à déterminer 1) si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi et 2) si la prorogation du délai causera un préjudice important à M<sup>me</sup> L.

Le tribunal est d'avis que les trois volets du critère sont remplis et que M. W. peut donc présenter une requête en égalisation des biens familiaux, dont fait partie notamment la résidence. Le présent jugement est rendu sans dépens.

**LOIS CITÉES :** *Family Law Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. F-2.1 par. 2(3), 6(1), 7(1), 7(3); *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)

**JURISPRUDENCE CITÉE :** *Ei Feky v. Tohamy*, 2010 ONCA 647; *Taylor v. Taylor*, 2019 ONSC 2968; *Paulsen v. Paulsen*, 2017 ONSC 2937; *Horner v. Horner*, 2014 ONSC 6320; *Hart v. Hart* (1990), 1990 CanLII 12268 (ONSC), 27 R.F.L. (3d) 419 (Ont. U.F.C.); *Busch v. Amos*, 1994 CanLII 7454 (ONSC); *Freire v. Freire*, 2017 ONSC 1188; *Donnelly v. Donnelly*, 2004 CanLII 5045 (ONSC); *Welliver v. Hees*, 2016 BCSC 1837; *Brouillette v. Desgroseilliers*, 2015 ONSC 7070; *Alexander v. Alexander*, 2015 ONSC 5639; *Couper v. Couper*, 2014 ONSC 125; *Macdonald v. Macdonald*, 2006 CanLII 59 (ONSC); *Thomas-Haist v. Haist*, 2011 ONSC 7634; *M.(K.) c. M.(H.)* 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 RCS 6; et *Markevich c. Canada* (2003), 2003 CSC 9 (CanLII), [2003] 1 RCS 94

## Motifs de la juge Clements :

### I. Introduction et aperçu

[1] Le tribunal doit-il proroger le délai de prescription pour permettre à M. W. de présenter une requête en égalisation des biens familiaux nets, biens dont fait partie notamment le foyer familial? Monsieur W. continue d'habiter le foyer familial depuis la séparation des parties en 2009. Toutefois, madame L. est propriétaire unique de cette résidence. Aux termes du par. 7(3) de la **Family Law Act**, R.S.P.E.I. 1988, Cap. F-2.1 (la « **Loi** » ou la « **Family Law Act** »), M. W. devait présenter sa requête dans un délai de six ans à compter de la date de séparation, au plus tard en 2015.

[2] Monsieur W. sollicite une ordonnance de prorogation du délai de prescription, prévue au par. 2(3) de la **Loi**, en vue de présenter une requête en égalisation des biens familiaux nets. Madame L. réplique que les exigences établies par le paragraphe 2(3) ne sont pas remplies et que le tribunal ne doit pas, pour ce motif, proroger le délai de prescription. Elle demande au tribunal de rejeter la motion de M. W. Pour les motifs que j'exposerai, j'accueille la motion de M. W., mais je n'adjudge aucuns dépens.

### II. Cadre législatif

[3] Avant d'aborder les principaux faits de cette affaire, j'exposerai d'abord le cadre législatif applicable. Le droit à l'égalisation des biens familiaux nets est établi au paragraphe 6(1) de la **Loi** : [TRADUCTION]

6(1) Si un jugement de divorce est prononcé, que le mariage est déclaré nul ou que les conjoints vivent séparément, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets a droit à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets de son conjoint et les siens.  
[Je souligne]

[4] Selon le paragraphe 7(1) de la **Loi**, une partie peut, sur requête, demander au tribunal de régler toute question relative au droit d'un conjoint relativement aux biens familiaux nets.

[5] Le paragraphe 7(3) de la **Loi** établit le délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets, à savoir la date la plus rapprochée entre 1) deux ans après le prononcé du divorce des parties, ou 2) six ans après que les époux ont commencé à vivre séparément :

- 7(3) La requête fondée sur le paragraphe 6(1) n'est pas introduite après la première des dates suivantes :
- a) deux ans après le jour où le mariage prend fin en vertu du divorce ou du jugement de nullité;
  - b) six ans après le jour où les conjoints commencent à vivre séparément.  
[Je souligne]

[6] En l'espèce, c'est l'alinéa 7(3)b) qui s'applique aux parties puisqu'elles ne sont pas encore divorcées. Aux termes de cette disposition, puisque les parties se sont séparées en 2009, M. W. aurait dû introduire sa requête en égalisation au plus tard en 2015. En revanche, il est établi expressément au paragraphe 2(3) de la **Loi** que le tribunal peut proroger un délai qui y est prescrit s'il estime que trois critères sont remplis. Le tribunal doit être convaincu qu'il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement, qu'il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi, et que la prorogation ne causera de préjudice important à personne : [TRADUCTION]

2(3) À la suite d'une motion, le tribunal peut proroger un délai prévu à la présente loi s'il est convaincu des points suivants :

- a) il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement;
- b) il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi;
- c) la prorogation ne causera de préjudice important à personne.

[7] Avant de nous avancer dans l'examen du critère à trois volets, et ainsi de la preuve et de la jurisprudence présentée en lien avec ceux-ci, mettons d'abord en lumière certains des faits de la présente affaire.

### **III. Faits**

#### **1. Aperçu**

[8] Les parties se sont séparées en 2009, après plus de 30 ans de mariage. M. W. habite le foyer familial depuis la séparation. Celui-ci présente une énumération de biens familiaux dont M<sup>me</sup> L. était propriétaire au moment de la séparation, y compris le foyer familial et deux autres biens immobiliers. Dans son affidavit, il affirme être propriétaire d'une petite entreprise et que pour cette raison [TRADUCTION] « dans un souci de protection en cas de responsabilité civile, nous avons organisé nos finances, pendant le mariage, de manière à éviter dans la mesure du possible que je sois désigné propriétaire des biens familiaux, afin de les protéger éventuellement de créanciers judiciaires » (affidavit, par. 25). Je remarque également que selon l'affidavit de M<sup>me</sup> L., M. W. habite le foyer familial et y exploite son entreprise depuis la date de la séparation (affidavit, par. 9). Il y est également fait mention qu'en 2005, M<sup>me</sup> L. a grevé d'une hypothèque « tous les biens », y compris le foyer familial, afin d'acquérir d'autres biens (affidavit, par. 10). Bien que les parties conviennent que l'emprunt hypothécaire sur le foyer familial a été remboursé intégralement à même les produits de la vente d'autres biens-fonds, elles ne s'entendent pas sur la contribution financière que chacune a apportée au foyer familial après la séparation.

[9] En 2010, les deux parties ont retenu les services d'un avocat pour gérer les affaires juridiques connexes, notamment le partage des biens familiaux nets. Dans son affidavit, M. W. indique que de 2010 à 2013, son avocat a tenté de régler le partage des biens familiaux nets (je souligne au passage que M<sup>me</sup> L. ne contredit pas cette affirmation dans son affidavit). Il affirme d'ailleurs que son avocat a envoyé une communication à

l'avocate de M<sup>me</sup> L. pour se renseigner sur la possibilité de reprendre les négociations. Cette communication aborde le sujet des biens familiaux, dont le foyer familial. Une copie de cette communication est jointe à l'affidavit de M. W. Monsieur W. croit savoir que son avocat n'a jamais reçu de réponse de l'avocat de la partie adverse. Il a d'ailleurs obtenu de ce premier avocat une copie de son dossier, lequel ne présente aucune réponse de l'avocat de la partie adverse. Notons que M<sup>me</sup> L. dit n'avoir aucun souvenir de cette communication de juillet 2013.

[10] Quoi qu'il en soit, il semble que, une fois passées les premières années suivant la séparation, il n'y a guère eu d'échanges entre les parties en vue de régler les questions en suspens, notamment celle concernant le foyer familial. Toutefois, et j'y reviendrai plus loin, certains éléments de la preuve de M<sup>me</sup> L. indiquent qu'elle a soulevé auprès de M. W. la question du foyer familial par moments au fil des ans.

[11] Je prends également acte du fait que les parties sont maintenant représentées par des avocats autres que ceux retenus au lendemain de la séparation.

[12] Le dossier a été réactivé en 2020, et, en particulier, a atteint un point culminant en mars 2020. Comme je l'expliquerai plus loin, l'épisode de mars 2020 est prégnant, surtout pour ce qui est de déterminer si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi. L'avocate actuelle de M<sup>me</sup> L. a envoyé une communication à M. W. le 5 mars 2020 pour l'aviser que le délai de prescription pour introduire une requête en partage des biens familiaux nets avait expiré et pour lui demander de lui acheter le foyer familial. M. W. indique qu'il a communiqué avec son ancien avocat dès qu'il a reçu cette communication. Son ancien avocat et l'avocate actuelle de M<sup>me</sup> L. ont tenté de résoudre les questions en suspens entre le mois de mars et le début du mois de mai 2020. Peu après, le dossier a été cédé à l'avocat actuel de M. W. Divers faits se sont produits dans le dossier au printemps 2020. En avril 2020, M<sup>me</sup> L. a mis le foyer familial en vente et a demandé que M. W. quitte les lieux dans un délai de 60 jours. En outre, en mai 2020, M<sup>me</sup> L. a remis à M. W. un document intitulé [TRADUCTION] « Avis de résiliation de bail par le locataire » relativement au foyer familial. En réponse, M. W. a remis à M<sup>me</sup> L. un document intitulé « Requête du locataire en annulation de l'avis de résiliation », document par ailleurs déposé auprès de l'Island Regulatory and Appeals Commission (« IRAC »). M. W. a été informé par son avocat que l'IRAC avait statué qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'affaire puisqu'il s'agissait d'un litige en droit de la famille et non d'un différend touchant la location d'un immeuble résidentiel.

## **2. Instances en cours**

[13] Un certain nombre d'instances sont en cours relativement à la présente affaire. Madame L. a présenté une requête en divorce le 22 juin 2020. Quelques jours plus tôt, l'avocat de M. W. a communiqué avec l'avocate de M<sup>me</sup> L. pour déterminer si elle était en mesure d'accepter la signification d'une action introductive d'instance relativement à la requête de M. W. en partage des biens familiaux nets et à d'autres questions. Toutefois, l'avocate de M<sup>me</sup> L. l'a avisé de l'intention de cette dernière d'introduire une requête en divorce.

[14] Dans sa requête, M<sup>me</sup> L. demande le prononcé du divorce en application de la **Loi sur le divorce**, L.R.C., 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.) ainsi qu'une ordonnance en vertu de la **Family Law Act** enjoignant à M. W. de quitter le foyer familial, propriété de M<sup>me</sup> L. Elle soutient que le délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets est échu. Par ailleurs, elle affirme que [TRADUCTION] « les biens ainsi que les dettes au nom de l'une ou de l'autre des parties ne peuvent faire l'objet de réclamations entre elles ».

[15] Le 7 juillet 2020, M. W. dépose une réponse ainsi qu'une demande reconventionnelle. Il rejette expressément l'argument selon lequel le délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets a expiré et souligne que le paragraphe 2(3) de la **Family Law Act** prévoit que le tribunal peut proroger ce délai. M. W. demande le prononcé du divorce en application de la **Loi sur le divorce**, ainsi qu'une ordonnance alimentaire en sa faveur. Il demande une gamme de mesures de redressement visées à la **Family Law Act**, notamment les suivantes :

1. une ordonnance de prorogation du délai de prescription pour présenter une requête en égalisation des biens familiaux nets, en vertu du paragraphe 2(3);
2. une ordonnance en vertu des articles 6 et 7 pour l'égalisation des biens familiaux nets;
3. une ordonnance en vertu de l'article 25 lui accordant la possession exclusive du foyer familial;
4. une ordonnance d'aliments à son égard;
5. une ordonnance enjoignant à [M<sup>me</sup> L.] de céder le foyer familial à [M. W.] « en guise de paiement de la pension alimentaire ».

[16] De surcroît, M. W. demande réparation pour enrichissement injustifié ainsi que la restitution des biens tenus en fiducie résultoire. Il demande une ordonnance lui accordant un intérêt de 50 % dans les biens réels dont M<sup>me</sup> L. est propriétaire en droit et qu'elle tient en fiducie résultoire au bénéfice de M. W. À titre subsidiaire, il demande des dommages-intérêts « d'un quantum équivalent ». Qui plus est, il demande une ordonnance lui accordant un intérêt de 50 % dans les biens réels dont M<sup>me</sup> L. est propriétaire en droit puisque celle-ci s'est « enrichie de façon injustifiée de l'apport financier et des services fournis » par M. W. relativement à ces biens.

[17] Le 24 juillet 2020, M<sup>me</sup> L. a déposé une réponse à la demande reconventionnelle de M. W. Elle réfute les arguments et les revendications de ce dernier, sans pour autant contester sa requête en divorce.

#### **IV. Analyse**

[18] Dans la section que voici, je commencerai par réitérer les trois volets du critère établi par la Loi, volets qui guideront mon analyse. Je résumerai ensuite l'argumentation

de chacune des parties, y compris la jurisprudence sur laquelle elles se sont appuyées. Et enfin, j'aborderai les trois critères ainsi que ma décision.

## 1. Critères prévus par la loi

[19] Il convient de réitérer le critère à trois volets qu'établit le paragraphe 2(3) de la *Family Law Act* :

[TRADUCTION]

2(3) À la suite d'une motion, le tribunal peut proroger un délai prévu à la présente loi s'il est convaincu des points suivants :

- a) il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement
- b) il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi;
- c) la prorogation ne causera de préjudice important à personne.

[20] D'emblée, je souligne que les avocats des parties n'ont malheureusement trouvé aucun précédent rendu dans la province. Les deux parties s'appuient fortement sur la jurisprudence ontarienne (M<sup>me</sup> L. a également présenté une décision de la Colombie-Britannique).

## 2. Argumentation des parties

### i) Monsieur W.

[21] Monsieur W. avance que les trois volets du critère énoncé au paragraphe 2(3) de la **Loi** sont remplis et que, par conséquent, le tribunal devrait proroger le délai de prescription pour lui permettre d'introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets. M. W. a pris acte du délai établi par cette disposition, à savoir six ans après que les époux ont commencé à vivre séparément. Il admet que les parties se sont séparées en 2009 et que ce délai de six ans expirait donc en 2015. Il demande tout de même au tribunal de proroger ce délai de cinq ans, soit jusqu'en 2020. L'avocat de M. W. remarque que la demande de ce dernier est déjà expressément exposée dans les actes de procédure déposés. Je prends acte du paragraphe 8(c) de la réponse et de la demande reconventionnelle de M. W., où celui-ci demande expressément une ordonnance, en vertu du paragraphe 2(3) de la **Loi**, prorogeant le délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets.

[22] L'avocat de M. W. aborde les trois volets énoncés au paragraphe 2(3) : soit l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement, la question de savoir si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi, ainsi que la question de savoir si la prorogation du délai causera un préjudice important. Quant à l'existence de « motifs à première vue d'accorder un redressement », l'avocat de M. W. comprend, à la lecture de l'affidavit de M<sup>me</sup> L., que celle-ci ne conteste pas que ce premier volet soit rempli. En particulier, il évoque le paragraphe 24 de l'affidavit de M<sup>me</sup> L., où celle-ci reconnaît que ses biens familiaux nets étaient d'une valeur supérieure à la valeur de ceux de M. W. À l'audition, l'avocate de M<sup>me</sup> L. a confirmé cette concession quant à l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement. Par conséquent, le premier volet du critère

est rempli. C'est sur le deuxième volet que l'avocat de M. W. a concentré son argumentation, faisant valoir que le retard de M. W. a été encouru de bonne foi. Enfin, il soutient également qu'il n'existe aucune preuve au dossier devant le tribunal selon laquelle la prorogation du délai causerait un préjudice important à M<sup>me</sup> L.

[23] L'avocat de M. W. admet d'emblée que dans les circonstances (et que, comme nous l'avons déjà dit, M<sup>me</sup> L. est toujours seule propriétaire du titre du foyer familial), « l'heure des comptes devait sonner ». Toutefois, l'essentiel de l'argument avancé au nom de M. W. veut que ce dernier *ne savait pas qu'un délai de prescription s'appliquait à l'égalisation des biens familiaux nets*. J'ai interrogé l'avocat de M. W. sur la notion de la certitude, surtout étant donné qu'il s'est écoulé plus d'une décennie depuis la séparation. L'avocat de M. W. convient que si les parties avaient déjà résolu toutes les autres questions en litige, qu'ils étaient divorcés ou qu'il y avait un accord de séparation, M. W. aurait « plus de difficulté » à obtenir le redressement demandé. Il souligne, en revanche, que les parties n'ont pas réglé leurs différends et qu'il existe plusieurs questions en suspens. Il note, par exemple, le redressement sollicité dans la demande reconventionnelle de M. W., y compris l'octroi d'une pension alimentaire ainsi que d'un intérêt de 50 % sur les biens réels dont M<sup>me</sup> L. est propriétaire en droit, le tout appuyé par les arguments sur la fiducie résultoire et l'enrichissement injustifié. Il plaide qu'il ne s'agit manifestement pas d'une situation où les parties ont déjà réglé le litige et où M. W. revient après coup pour demander une modification ou des mesures de redressement supplémentaires. En l'occurrence, plus d'une décennie s'est écoulée, et les parties n'ont tout simplement pas réglé définitivement les différends résultant de leur mariage et de leur séparation.

[24] L'avocat de M. W. présente plusieurs arguments au sujet du délai prescrit par la **Loi**, délai qu'il qualifie de prescription. Il souligne qu'il ressort de l'affidavit de M. W. que ce dernier n'était pas au fait de l'existence d'un délai de prescription pour introduire une requête en partage des biens familiaux nets. En effet, au paragraphe 9 de son affidavit, M. W. déclare ce qui suit : [TRADUCTION]

9. Avant de recevoir la lettre de M<sup>e</sup> Leeco datée du 5 mars 2020, je ne savais pas qu'il existait un délai de prescription pour introduire une requête en partage des biens familiaux nets.

[25] L'avocat de M. W. plaide que si les tribunaux devaient exiger des parties qu'elles aient *connaissance* d'un délai de prescription, le paragraphe 2(3) de la **Loi**, autrement dit le critère à trois volets qui permet au tribunal de proroger le délai de prescription, est dénué de toute utilité.

[26] Il plaide que ce serait tout simplement trop demander à un particulier que d'avoir même une *connaissance générale* d'un délai de prescription, et, à plus forte raison, une *connaissance précise* d'un délai de prescription particulière prévue par une loi.

[27] Monsieur W. s'appuie sur ce qu'il qualifie de décision phare de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire **El Feky v. Tohamy**, 2010 ONCA 647 (« **El Feky** »). Cet arrêt a été cité favorablement dans d'autres décisions présentées à l'appui de la cause de M. W., notamment, **Taylor v. Taylor**, 2019 ONSC 2968 (« **Taylor** »); **Paulsen v. Paulsen**,

2017 ONSC 2937 (« *Paulsen* »); et *Horner v. Horner*, 2014 ONSC 6320 (« *Horner* »). J'ai passé en revue toutes ces décisions, et je relèverai les points saillants de chacun, à commencer par *El Feky*.

[28] Dans l'affaire *El Feky*, l'épouse a introduit une requête en égalisation des biens familiaux nets et a demandé l'annulation de deux conventions de règlement antérieurement intervenues entre elle et l'époux; elle a introduit cette requête quatre mois après l'expiration du délai de prescription prévu par la **Loi sur le droit de la famille** (Ontario), LRO 1990, chap. F.3. Dans cette affaire, le tribunal de première instance avait fait droit à la motion en jugement sommaire présenté par monsieur au motif que la cause d'action de madame était prescrite. Cette dernière a interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rejeté la motion en jugement sommaire présentée par monsieur. La législation ontarienne sur laquelle s'appuie cet arrêt est très analogue à la législation que je dois appliquer à l'instance dont je suis saisie. En effet, les trois volets du critère établi au paragraphe 2(3) de la **Loi** de l'Île-du-Prince-Édouard sont identiques à ceux énoncés au paragraphe 2(8) de la **Loi sur le droit de la famille de l'Ontario**, à savoir, les motifs d'accorder un redressement, le retard encouru de bonne foi et l'absence de préjudice important.

[29] La Cour d'appel conclut qu'il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement, afin de satisfaire au premier critère énoncé au paragraphe 2(8). Pour analyser le deuxième critère, à savoir si le retard de madame avait été encouru de bonne foi, la Cour procède à un examen approfondi des faits. En 1982, les parties se marient en Égypte et madame immigre au Canada pour rejoindre monsieur. En 2004, les parties se séparent, concluent une convention de règlement de divorce, et madame retourne en Égypte. En 2006, monsieur introduit une requête en divorce, qui est signifiée à madame en Égypte; le divorce est prononcé. En 2008, madame revient d'Égypte et les parties concluent une convention définitive conformément à la **Loi sur le droit de la famille**. Le délai de prescription expire en novembre 2008. Quatre mois plus tard, en 2009, madame introduit sa requête, entre autres en égalisation des biens familiaux nets, ainsi qu'une requête en annulation de la convention de divorce de 2004 et de la convention définitive de 2008. En décembre 2009, les deux parties présentent chacune une motion. D'une part, monsieur présente une motion pour demander une ordonnance déclarant prescrite la requête en égalisation des biens familiaux nets aux termes du paragraphe 7(3) de la **Loi sur le droit de la famille** (la motion en jugement sommaire). D'autre part, madame introduit une motion demandant le rejet de la motion en jugement sommaire de monsieur. Par ailleurs, elle demande une ordonnance de prorogation du délai de prescription en vertu du paragraphe 2(8) de la **Loi sur le droit de la famille**; elle demande également l'annulation des conventions de 2004 et de 2008 conformément à la loi applicable.

[30] La Cour d'appel passe ensuite en revue certaines des circonstances dans lesquelles madame a signé la convention de règlement du divorce de 2004 et la supposée convention définitive de 2008. En somme, madame était vulnérable, intimidée par son époux et atteinte de problèmes de santé. Sous la coercition de monsieur, elle a signé la convention, renonçant ainsi à d'importants droits que la loi lui conférait. Même si madame reconnaît qu'une copie de la requête en divorce a lui a été signifiée pendant qu'elle vivait en Égypte en 2006, elle affirme dans son affidavit n'avoir pas eu les moyens financiers

pour obtenir les conseils d'un avocat canadien. De surcroît, elle n'a jamais reçu de copie de l'ordonnance de divorce définitive et affirmait qu'elle ne savait pas qu'elle était légalement divorcée jusqu'au début de 2009, moment où elle a effectué une recherche dans les registres du tribunal. Dès qu'elle en a eu connaissance, elle a sollicité les services d'un avocat et a introduit sa requête.

[31] La Cour d'appel analyse les trois volets du critère, en premier lieu, celui de l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement. En particulier, elle souligne que les modalités de la convention de 2004 étaient [TRADUCTION] « manifestement iniques » (par. 31). Elle conclut qu'il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement et que le premier volet est donc rempli. Dans son analyse du deuxième volet, à savoir si le retard a été encouru de bonne foi, la Cour cite favorablement l'affaire **Hart v. Hart** (1990), 1990 CanLII 12268 (ON SC), 27 R.F.L. (3d) 419 (Ont.U.F.C.) (« **Hart** ») : [TRADUCTION]

34 Une explication plus appropriée du sens dans lequel « bonne foi » s'emploie dans ce contexte se trouve dans la décision... Hart... à la page 432 :

L'alinéa 2(8)b consacre dans la loi le concept de la bonne foi. Comme c'est souvent le cas, ce terme n'est pas défini dans la Loi, et je ne crois ni possible ni utile de tenter de répertorier toutes les significations qu'il peut renfermer. En revanche, je dois lui attribuer son « sens ordinaire à la lumière de la compréhension et des pratiques ayant eu cours à l'époque. » : *Cash v. George Dundas Realty Ltd.* (1973), 1973 CanLII 40 (ON CA), 1 O.R. (2d) 241, 248 (C.A.). Pour établir la « bonne foi », il faut démontrer, à mon avis, que l'auteur de la motion a agi en toute honnêteté et sans intention cachée. Il ne me semble pas qu'il était dans l'intention du législateur, qui anticipait l'intérêt journalistique que susciteraient les dispositions sur le partage des biens familiaux de la Loi, que le simple fait de ne pas se renseigner donne forcément lieu à une négation de la « bonne foi » tant que ce défaut de renseignement ne constitue pas de l'aveuglement volontaire et ne va pas par ailleurs à l'encontre des attentes de la collectivité. Comme je l'ai mentionné, il ressort de mon analyse de la preuve que madame ignorait les droits que lui conférait la Loi, et je crois que cette ignorance était innocente. Je suis convaincu que le retard en question a été encouru de bonne foi aux termes de l'alinéa 2(8)b). [Je souligne]

[32] Je tiens à noter que la décision dans l'affaire **Hart**, et en particulier, l'extrait cité ci-dessus, est citée dans de nombreuses autres décisions, notamment **Busch v. Amos**, 1994 CanLII 7454 (ONSC) (« **Busch** »). Dans l'affaire dont je suis saisie, Madame L. s'appuie fortement sur l'affaire **Busch**, sur laquelle je reviendrai plus loin.

[33] Dans l'arrêt **El Feky**, la Cour d'appel conclut que madame a rempli le critère établi dans l'affaire **Hart**. La Cour souligne par ailleurs que madame a introduit sa requête seulement quatre mois après l'expiration du délai de prescription (alors que dans la présente affaire, monsieur présente sa requête cinq ans après l'expiration du délai de prescription). Dans **El Feky**, la Cour formule les commentaires suivants sur les actions de madame : [TRADUCTION]

35 ... Il ressort de son affidavit qu'elle a agi avec honnêteté et sans intention cachée. Peut-être aurait-elle pu se renseigner plus tôt, mais rien n'indique que sa conduite constitue de l'aveuglement volontaire. Autrement dit, rien n'indique que... [elle] ait

sciemment négligé de se renseigner avant en soupçonnant qu'elle n'avait pas droit à des mesures de redressement.

[34] La Cour se penche également sur le troisième volet, soit celui du préjudice important, pour conclure que la preuve n'indique pas que la prorogation causerait un préjudice important au sens de la loi. Au paragraphe 38, la Cour souligne ce qui suit : [TRADUCTION]

38 ...La seule indication que... monsieur... subirait un préjudice se trouve dans le paragraphe ci-dessous de son affidavit :

J'ai soixante-et-un ans. J'ai subi plusieurs crises cardiaques, et j'ai subi deux chirurgies à cœur ouvert. Je poursuis ma vie du mieux que je peux, en faisant ce que je peux pour mes fils et ma famille élargie.

[35] La Cour d'appel conclut que le litige pourrait bien occasionner à monsieur certaines difficultés, mais pas le préjudice important envisagé par le paragraphe 2(8) de la loi : [TRADUCTION]

39 ...La déclaration vague de monsieur, selon laquelle il poursuit sa vie et essaie de faire ce qu'il peut pour ses fils, deux adultes ayant une participation de 50 pour cent dans les deux sociétés, ainsi que sa famille élargie ne constitue pas un motif de conclure qu'il subirait un préjudice important en raison d'une requête introduite par sa femme de vingt-quatre ans seulement quatre mois après l'expiration du délai de prescription. [Je souligne]

[36] Comme je l'ai mentionné, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé l'ordonnance du juge saisi de la motion, a rejeté la motion en jugement sommaire de monsieur et a fait droit à la demande de madame en vertu du paragraphe 2(8) de la **Loi sur le droit de la famille** pour obtenir la prorogation du délai de prescription pour introduire sa requête en égalisation des biens familiaux nets.

[37] Passons maintenant en revue les autres décisions présentées à l'appui de la requête de M. W., à savoir les affaires **Taylor**, **Paulsen** et **Horner**.

[38] Dans l'affaire *Taylor*, madame a introduit une motion en prorogation du délai de prescription en vertu du paragraphe 7(3) de la **Loi sur le droit de la famille** de l'Ontario. Le délai de prescription était expiré d'environ dix mois. Néanmoins, le tribunal a exercé son pouvoir discrétionnaire en faveur de madame et a prorogé le délai de prescription jusqu'à la date de l'introduction de la requête.

[39] Le tribunal a examiné les faits en profondeur, y compris les moyens déployés par madame pour introduire une requête en partage des biens. Les parties éprouvaient des difficultés financières et avaient notamment fait faillite. Au moment de la séparation, elles possédaient peu d'actifs de grande valeur, hormis la pension de monsieur. Madame a demandé l'égalisation de la pension en fonction de sa valeur à la date de la séparation. En 2014, madame a fait une demande de certificat d'aide juridique, qui a été refusée. Le tribunal constate que madame a néanmoins parlé avec quelqu'un au bureau d'aide juridique qui lui a prodigué des conseils sommaires. À ce moment-là, le principal souci de madame était d'obtenir la garde des enfants ainsi qu'une ordonnance alimentaire en

leur faveur. Le tribunal détermine que madame n'a pas été mise au fait d'un délai de prescription pour présenter une requête en partage des biens. Il ressortait de l'affidavit que madame avait essayé à deux reprises de présenter une requête en partage des biens et une demande de garde et d'ordonnance alimentaire au profit des enfants, mais que le [TRADUCTION] « palais de justice a rejeté ses documents ». Madame n'avait pas les moyens d'engager un avocat. Le tribunal déduit de la preuve que madame a essayé d'introduire ces requêtes seule après avoir tenté d'obtenir l'aide juridique. Elle affirme dans son affidavit qu'elle « ne savait pas qu'il y avait une date limite » pour introduire une demande en justice. Monsieur a demandé au tribunal de conclure que madame avait dû être avisée de l'exigence d'introduire une requête dans un délai de six ans suivant la séparation; il a plaidé que puisque madame avait déjà été antérieurement mariée et divorcée, elle aurait été au courant de son droit de demander l'égalisation des biens et avait pourtant choisi de ne pas agir en ce sens. Le tribunal a toutefois rejeté cet argument, puisque rien ne prouvait que madame avait effectivement connaissance d'un délai de prescription. Tout compte fait, le tribunal a accepté que madame n'était pas au courant du délai de prescription.

[40] Quant au fait que madame n'a pas exercé plus vigoureusement son droit à l'égalisation des biens, le tribunal souligne qu'il ressort clairement de l'arrêt ***El Feky*** que le simple fait de ne pas se renseigner ne donne pas forcément lieu à une négation de la « bonne foi ». Le tribunal prend acte du fait que madame s'est effectivement renseignée et a tenté d'obtenir un certificat d'aide juridique et d'introduire une requête à l'intérieur du délai de prescription. Il tient compte également des circonstances personnelles de madame : celle-ci souffrait de troubles mentaux, assurait les soins des deux enfants des parties et composait de surcroît avec les problèmes de santé mentale de sa fille. Le tribunal conclut donc que le retard de madame a été encouru de bonne foi, et que le deuxième volet était ainsi rempli.

[41] Quant au troisième volet, à savoir l'absence de préjudice important, monsieur plaide qu'il serait plus difficile, vu le passage du temps, d'obtenir une valeur précise des actifs et des passifs à la date de la séparation. Si le tribunal convient qu'il pourrait être plus difficile d'obtenir les renseignements nécessaires au calcul de l'égalisation des biens familiaux nets, aucune preuve au dossier n'indique qu'il serait impossible d'obtenir ces renseignements auprès de tiers. Le tribunal affirme, en outre, qu'à moins que les documents nécessaires à cette fin soient inaccessibles, l'argument de monsieur ne passera pas le critère énoncé dans la décision ***Freire v. Freire***, 2017 ONSC 1188 quant à un préjudice important.

[42] Par ailleurs, le tribunal souligne l'emploi du mot « peut » dans le libellé de la loi, expliquant que même si les trois volets du critère sont remplis, la décision d'accorder ou non un redressement est ultimement tributaire de l'appréciation du tribunal. Il remarque, de plus, que chaque cas doit être tranché à la lumière des faits qui lui sont propres. Ayant conclu à la satisfaction des trois volets du critère prévus dans la loi, le tribunal tranche en faveur de madame. Ce faisant, il proroge le délai de prescription à la date à laquelle madame a introduit sa requête.

[43] Je tiens à souligner que le dossier dont je suis saisie ne présente aucune preuve que les documents importants sont inaccessibles. Au contraire, divers éléments de preuve jettent de la lumière sur les grèvements visant le foyer familial et l'éventuelle évaluation de celui-ci (tant dans l'affidavit de monsieur que dans celui de madame, que j'examinerai en profondeur plus loin).

[44] Je suis consciente que plusieurs faits dans la décision **Taylor** se distinguent des faits de l'espèce. Par exemple, il n'existe dans la présente affaire aucune preuve indiquant que M. W. a consenti des efforts pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets. Plutôt, comme je l'ai déjà noté, il appert qu'outre la sollicitation des services d'avocats dans les premières années suivant la séparation, aucune des parties n'a pris de dispositions pour résoudre le litige, et qu'aucune instance judiciaire n'a été introduite avant 2020.

[45] Dans l'affaire **Paulsen**, madame présentait une requête en égalisation des biens, qui comprenaient les pensions des parties. Aux termes de l'alinéa 7 (3) b) de la **Loi sur le droit de la famille** de l'Ontario, madame disposait d'un délai de six ans après la date de la séparation pour introduire sa requête. Ultiment, le tribunal a fait droit à la demande de madame en prorogeant le délai de prescription d'environ 10 mois.

[46] En ce qui a trait aux trois volets, monsieur convenait que le premier volet était rempli : il y avait à première vue des fondements sur lesquels s'appuyer pour accorder un redressement. Son argument était axé sur les deux autres volets, à savoir la bonne foi et l'absence de préjudice important.

[47] Madame affirmait que son retard avait été encouru de bonne foi. Elle disait ne pas avoir eu conscience du fait que les pensions de retraite constituaient des biens ou qu'elle avait droit à l'égalisation de ces biens. Elle pensait que les biens avaient déjà été « égalisés » à la vente du foyer familial, moment où chaque partie avait assumé sa partie de la dette. Elle a soutenu dans son témoignage avoir seulement appris que la pension était assujettie au partage des biens lorsqu'elle a consulté un avocat en vue de demander le divorce, soit en mai 2015. Dès lors, elle a introduit une requête sans tarder. Monsieur, quant à lui, a avancé que madame aurait eu agi de mauvaise foi. Il a déclaré que madame lui avait téléphoné en 2009 avant la vente du foyer matrimonial et qu'elle lui avait dit pendant cette conversation [TRADUCTION] « toi, garde ta pension, et moi, je garderai la mienne ». Monsieur plaidait, en outre, que madame avait une intention cachée visant sa nouvelle relation avec une conjointe [TRADUCTION] « bien nantie ». S'appuyant sur l'affaire **Busch**, il a fait valoir qu'il incombait à madame de se renseigner sur la nature de la pension et que le défaut de se renseigner établissait l'absence de bonne foi. Dans l'affaire **Busch**, le tribunal a donné à entendre qu'une partie ne peut pas établir la bonne foi sur l'affirmation qu'elle [TRADUCTION] « ignorait ses droits », et que l'auteur de la motion doit établir qu'il n'y avait [TRADUCTION] « aucune raison » de se renseigner sur ses droits; le tribunal a également donné à entendre qu'une partie se doit de consulter un avocat en temps utile pour se renseigner (*Paulsen*, par. 24). Comme je l'ai noté, dans la présente affaire, l'avocate de M<sup>me</sup> L. s'appuie fortement sur l'affaire **Busch**, sur laquelle je reviendrai plus loin.

[48] Dans l'affaire **Paulsen**, le tribunal a conclu qu'aucune des deux parties ne comprenait la nature des pensions de retraites respectives, à savoir que ce sont des biens partageables. Dans cette affaire, madame a expressément témoigné qu'elle ne comprenait même pas que la pension constituait un bien; le tribunal note que monsieur partageait s'en faisait sensiblement la même idée. Considérant le fait que ni l'une ni l'autre partie ne semblait avoir compris le droit à l'égalisation des pensions, le tribunal s'est interrogé à savoir si madame avait un devoir positif de se renseigner sur la possibilité d'obtenir l'égalisation des pensions de retraite.

[49] Le tribunal adopte l'explication de la « bonne foi » exposée dans la décision **Hart**, qu'a faite sienne la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire **El Feky**. Le tribunal conclut ainsi que madame était dans un état [TRADUCTION] d'« ignorance innocente » (suivant la description faite dans la décision **Hart**, adoptée dans l'affaire **El Feky**) et qu'elle n'avait pas de devoir positif d'obtenir des conseils juridiques comme le laisse entendre la décision rendue dans l'affaire **Busch**.

[50] Je tiens à noter, par ailleurs, que rien dans la présente affaire ne donne à penser que l'une ou l'autre des parties comprenait mal le fait que le foyer familial faisait partie des biens.

[51] Dans l'affaire **Paulsen**, le tribunal conclut que le retard de madame pour ce qui est d'introduire sa requête a été encouru de bonne foi et qu'elle a agi avec célérité dès qu'elle a appris qu'elle avait droit à l'égalisation des pensions. Elle a ainsi satisfait au deuxième volet.

[52] Quant au dernier volet du critère, le tribunal souligne que l'auteur de la motion a le fardeau de prouver que la prorogation ne causera pas un préjudice important; toutefois, la preuve étayant un éventuel préjudice « revient entièrement » à la partie intimée (par. 33). Le tribunal observe que madame aurait été dans le noir quant à la situation financière de monsieur depuis la séparation. Il insiste avec soin dans l'observation qui suit, formulée au paragraphe 33 : [TRADUCTION]

33 Examiner les éléments les plus utiles de la preuve que présente la partie intimée pour étayer sa motion puis de l'interroger ou de la contre-interroger constitue le seul moyen d'établir l'absence de préjudice à la partie intimée pour ce qui est de ce type de motion.

[53] Je tiens à noter ici que dans la présente affaire, aucun des avocats n'a contre-interrogé la partie adverse.

[54] Dans l'affaire **Paulsen**, monsieur a plaidé qu'une prorogation lui causerait un préjudice, affirmant qu'il ne disposait d'aucune épargne puisqu'il comptait exclusivement sur sa pension pour s'assurer un revenu à la retraite. Comme l'a observé le tribunal, toute prorogation d'un délai de prescription causerait un certain préjudice à la partie intimée, car elle l'obligerait à verser un paiement d'égalisation à une date tardive. Le tribunal souligne en revanche que le critère exige que le préjudice soit « important ».

[55] Le tribunal se range aux motifs exposés dans la décision **Busch** selon lesquels lorsque la partie intimée a subi un [TRADUCTION] « préjudice sévère ou considérable en raison du retard », le troisième volet du critère se solde par un échec, ce qui doit donc donner lieu à un refus de prorogation du délai de prescription (par. 37). Cependant, le tribunal souligne qu'il doit y avoir des preuves concrètes de ce préjudice : [TRADUCTION]

37 ...Toutefois, pour que l'alinéa puisse s'appliquer, il doit y avoir des preuves concrètes du préjudice causé à la partie intimée : par exemple, dans l'affaire **Ferguson v. Ferguson**, [2007] OJ No. 390 (SCJ) [au par. 19], le juge Tulloch explique qu'il faut établir la preuve de « décisions financières irréversibles que la partie intimée peut avoir prises en fonction de ce qu'elle pouvait présumer au sujet de la pension. »

[56] Dans l'affaire **Paulsen**, le tribunal conclut à une insuffisance de preuve étayant un préjudice important. En interrogatoire, monsieur a admis que même s'il avait conclu un accord de séparation formel au moment de la séparation, il n'aurait pas forcément fait les choses différemment. Le défaut de madame de présenter une requête dans le délai prescrit était donc sans conséquence financière pour monsieur. Dans cette affaire, le tribunal a conclu que monsieur n'avait pas démontré avec précision le préjudice qu'il subirait si le délai de prescription était prorogé. Par ailleurs, rien n'a été avancé pour soutenir que des éléments de preuve étaient inaccessibles aux fins de l'égalisation des actifs. Le tribunal a conclu qu'aucun préjudice important ne serait occasionné par la prorogation du délai de prescription d'environ 11 mois et a donc fait droit à la demande de madame en ce sens.

[57] De manière analogue, dans la présente instance, l'avocat de M. W. plaide que M<sup>me</sup> L. n'a offert aucune preuve concrète du préjudice que lui causerait éventuellement la prorogation du délai de prescription.

[58] Passons maintenant à l'examen de la dernière décision présentée par M. W. à savoir l'affaire **Horner**. Dans cette affaire, madame a présenté une motion en ordonnance de prorogation du délai de prescription pour demander l'égalisation des biens familiaux nets. Les parties s'étaient séparées en 2006 en conséquence d'un incident précis. Monsieur a d'ailleurs été déclaré coupable de voies de fait. En outre, madame alléguait avoir subi de la violence physique et verbale pendant la relation. Les deux parties ont sollicité les services d'un avocat à la suite de la séparation et se sont engagées dans des tractations qui se sont étalées dans le temps, notamment de 2007 à 2009. En 2009, l'un des enfants des parties a reçu un diagnostic de problème de santé; selon la preuve de madame, celle-ci y a consacré beaucoup de temps et de ressources. Elle a également déboursé des sommes considérables en honoraires d'avocats. Madame a admis avoir été informée, au cours de la période où elle était représentée par avocat, qu'elle disposait d'un droit d'action contre monsieur pour obtenir le partage des biens familiaux nets. Il ressort de la correspondance entre les avocats des parties que des discussions étaient en cours sur diverses questions, notamment au sujet d'un chalet. Ne pouvant plus supporter le fardeau financier des honoraires, madame a finalement remercié l'avocat de ses services. Monsieur a fréquemment proposé de régler le dossier sans l'intermédiaire d'avocats. Selon madame, toutefois, il n'offrait rien. En 2010, madame a demandé à monsieur de retirer son nom de l'acte-titre du foyer familial, dont les parties étaient copropriétaires. Cependant, monsieur a systématiquement refusé de renoncer à son

intérêt dans le foyer familial. Entre-temps, madame continuait d'y habiter avec les enfants. En 2011 et en 2012, les questions en litige sont demeurées dans l'impasse. Monsieur a accepté de renégocier le prêt hypothécaire. Aux termes de la loi, le droit de madame de demander l'égalisation des biens familiaux nets s'est éteint par prescription en octobre 2012. Puis, en octobre 2013, un incendie a détruit le foyer familial.

[59] Depuis la date de la séparation, madame payait les versements hypothécaires, les impôts fonciers, les primes d'assurance habitation et les frais d'entretien relatifs au foyer familial. À la suite de l'incendie survenu en octobre 2013 (et un an après l'expiration du délai de prescription de six ans), madame a consulté un avocat pour obtenir de l'aide tant avec la réclamation d'assurance relative à la maison qu'avec le litige entre elle et monsieur. C'est à ce moment que son avocat l'a avisée du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets. Jusqu'alors, madame n'était pas au courant du délai de prescription. Dès qu'elle en a été informée, elle a demandé à son avocat de présenter une motion demandant une ordonnance lui permettant d'introduire une requête en égalisation des biens familiaux, et de présenter une motion demandant la prorogation du délai de prescription. La requête a été introduite vers la fin du mois de novembre 2013. Madame a donc demandé une prorogation d'environ un an.

[60] Monsieur a plaidé que la requête en partage des biens familiaux nets était prescrite par la loi. Il a fait notamment valoir que madame n'avait pas agi de bonne foi et a fait remarquer qu'elle avait été auparavant représentée par avocat, de sorte que soit elle savait qu'il y avait prescription ou aurait dû le savoir, soit elle aura volontairement fermé les yeux à cet égard (par. 15). Il ne voyait pas, dans les circonstances, la bonne foi qui expliquerait son retard. Il a également avancé qu'il subirait un préjudice du fait du temps écoulé.

[61] En ce qui a trait au premier des trois volets du critère, monsieur convenait que le premier volet était rempli, soit qu'il existait des motifs à première vue d'accorder un redressement. Il a centré sa plaidoirie sur les questions de la bonne foi et du préjudice important. Le tribunal cite expressément les orientations données par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire ***El Feky*** quant aux composants de la bonne foi. D'ailleurs, ces orientations intègrent les commentaires formulés dans l'affaire ***Hart***. Au paragraphe 24 du jugement de l'affaire ***Horner***, le tribunal cite favorablement l'arrêt ***El Feky*** :  
[TRADUCTION]

24 Concluant à la bonne foi dans l'affaire ***El Feky***, le juge Rosenberg a formulé les commentaires suivants :

Peut-être aurait-elle (l'auteure de la motion) pu se renseigner plus tôt, mais rien n'indique que sa conduite constitue de l'aveuglement volontaire. Autrement dit, rien n'indique que [(l')auteure de la motion] a sciemment négligé de se renseigner auparavant du fait d'avoir soupçonné qu'elle n'avait pas droit à des mesures de redressement.

[62] Le tribunal était convaincu, toujours dans l'affaire ***Horner***, que madame avait connaissance, généralement parlant, de son droit de demander le partage des biens familiaux nets, mais qu'elle n'avait pas connaissance du délai de prescription. Il a conclu

que si madame avait eu connaissance de ce délai, elle aurait présenté, sans tarder, une requête en partage des biens. D'ailleurs, le tribunal a souligné que madame avait effectivement agi rapidement en 2013 lorsque son avocat l'a informée de son droit au partage des biens ainsi que du délai de prescription. Tout compte fait, madame avait réussi à convaincre le tribunal qu'elle n'avait pas agi de façon malhonnête en retardant l'introduction de sa requête : elle n'avait en rien eu d'intention cachée en lien avec ce retard, pas plus qu'elle ne s'était aveuglée volontairement

[63] Quant à la question du préjudice important, le tribunal a souligné que la prétention de préjudice avancée par monsieur se présentait [TRADUCTION] « en des termes extrêmement généraux et vagues » (par. 28) et qu'elle ne pouvait mener à conclure, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'il s'agissait là d'un préjudice *important*. Le tribunal a fait remarquer qu'une évaluation de la propriété avait été effectuée tant au moment du mariage qu'à celui de la séparation. En dernier ressort, il a conclu que la prorogation du délai de prescription ne causerait pas de préjudice important à monsieur.

[64] Le tribunal a conclu que madame avait satisfait aux trois volets du critère ouvrant droit à la prorogation. Il a donc accueilli la motion en prorogation du délai de prescription afin de lui permettre d'introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets.

[65] Revenons à la présente instance. L'avocat de M. W. soutient qu'il est possible d'établir un certain nombre de parallèles entre l'affaire dont nous sommes saisis et l'affaire *Horner*, notamment les suivants :

1. chaque partie savait que l'auteur de la motion avait un droit d'action en égalisation des biens familiaux nets;
2. chaque partie avait retenu les services d'un avocat en vue d'arriver éventuellement à un règlement négocié quant aux biens familiaux nets.
3. les négociations menées par les avocats des parties n'ont pas abouti à une résolution des questions en litige;
4. dans les deux affaires, l'auteur de la motion a continué d'habiter le foyer familial après la séparation;
5. dans les deux affaires, l'auteur de la motion ignorait l'existence d'un délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets;
6. dans les deux affaires, l'auteur de la motion avait pris rapidement des dispositions pour présenter une requête dès qu'il a été avisé du délai de prescription.

[66] En ce qui concerne son dernier point, l'avocat de M. W. relève les étapes prises par ce dernier dès la réception de la lettre transmise par l'avocate de M<sup>me</sup> L. en mars 2020. Dès la réception de cette lettre du 5 mars 2020, M. W. a en effet communiqué avec son ancien avocat. Ce dernier, avec l'avocate actuelle de M<sup>me</sup> L., a tenté de résoudre les questions en litige entre mars et mai 2020. Par la suite, en mai 2020, le dossier a été cédé à l'avocat actuel de M. W. En juin 2020, l'avocat de monsieur s'est

renseigné à savoir si l'avocate de M<sup>me</sup> L. était en mesure de recevoir la signification d'un acte introductif d'instance pour la requête en partage des biens familiaux nets, entre autres demandes. L'avocate de M<sup>me</sup> L. l'a avisé que celle-ci déposerait une requête en divorce, intention qui s'est concrétisée le 22 juin 2020. Dans sa réponse et sa demande reconventionnelle, déposées au début du mois de juillet 2020, M. W. demande expressément l'égalisation des biens familiaux nets ainsi qu'une ordonnance de prorogation du délai de prescription afin de pouvoir présenter sa requête en égalisation.

ii) **Madame L.**

[67] Comme je l'ai noté, l'avocate de M<sup>me</sup> L. a convenu que le premier volet, à savoir l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement, était rempli. En ce qui concerne les deux autres volets, en revanche, elle rejette énergiquement l'argument selon lequel le retard de M. W. a été encouru de bonne foi et fait valoir que M<sup>me</sup> L. subirait un préjudice important du fait du délai écoulé.

[68] Elle soutient que M. W. [TRADUCTION] « est resté les bras croisés », qu'il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient, ne s'est pas renseigné auprès d'avocats, ou [TRADUCTION] « n'a pas posé les bonnes questions » pour faire avancer le dossier. Elle avance que M. W. aurait dû être plus proactif et poser des gestes concrets pour connaître le délai de prescription. En particulier, elle fait référence à l'affidavit de M<sup>me</sup> L., où il est dit que celle-ci a avisé M. W. sporadiquement au fil des ans qu'il pouvait lui acheter le foyer familial. Par ailleurs, elle plaide que l'inaction de M. W., y compris le fait qu'il n'ait pas posé de questions ou consulté un avocat, n'aide en rien à étayer sa bonne foi. Je remarque que l'avocate de M<sup>me</sup> L. ne soutient pas que M. W. avait une connaissance *réelle* du délai de prescription et, qu'elle reconnaît par ailleurs ne pas savoir si M. W. était effectivement au fait de l'existence d'un délai de prescription. Néanmoins, même si M. W. n'avait pas de connaissance *réelle*, l'avocate de M<sup>me</sup> L. plaide avec énergie que M. W. avait une obligation de consulter un avocat, qui l'eût, « vraisemblablement », avisé du délai de prescription.

[69] Madame L. s'appuie fortement sur les décisions rendues dans les affaires **Busch; Donnelly v. Donnelly**, 2004 CanLII 5045 (ONSC) (« **Donnelly** »); **Welliver v. Hees**, 2016 BCSC 1837 (« **Welliver** »); **Brouillette v. Desgroseilliers**, 2015 ONSC 7070 (« **Brouillette** »); **Alexander v. Alexander**, 2015 ONSC 5639 (« **Alexander** »); **Couper v. Couper**, 2014 ONSC 125 (« **Couper** »); **Macdonald v. Macdonald**, 2006 CanLII 59 (ONSC) (« **Macdonald** »); **Thomas-Haist v. Haist**, 2011 ONSC 7634 (« **Haist** »). J'ai passé toutes ces décisions en revue; je relèverai les points saillants de chacun.

[70] Je traiterai d'abord de la décision rendue dans l'affaire **Busch**, décision sur laquelle s'appuient largement les plaidoiries de l'avocate de M<sup>me</sup> L. (ainsi que les observations en réponse formulées par l'avocat de M. W.).

[71] D'emblée, je tiens à noter que je lis le jugement **Busch** avec une certaine prudence. Dans cette affaire, madame demandait l'égalisation de la pension de monsieur 17 mois après l'expiration du délai de prescription prévu par la loi. Il ressortait de la preuve

de madame que celle-ci n'était pas au fait de son droit à l'égalisation des biens familiaux nets et qu'elle ne savait pas que la pension de monsieur serait également soumise à l'égalisation. Faute de moyens financiers, elle n'a pas consulté un avocat en temps utile. Elle a tout de même pris des dispositions pour demander de l'aide juridique, mais on lui a dit que sa requête ne justifiait pas l'affectation d'un avocat.

[72] Refusant de constituer un privilège grevant sa propriété en faveur du bureau d'aide juridique pour garantir le paiement des honoraires, elle a décidé de renoncer à l'aide juridique. Le tribunal a conclu que madame avait eu l'occasion de consulter un avocat, mais qu'elle a [TRADUCTION] « délibérément » choisi de ne pas le faire. Il a observé que si madame avait consulté un avocat, elle aurait été avisée de son droit à l'égalisation. Le tribunal a donc conclu que madame ignorait ses droits, car elle a [TRADUCTION] « choisi l'ignorance ou l'aveuglement volontaire » et, donc, que ses actions ne reflétaient pas la bonne foi. Ainsi, dans l'arrêt **Busch**, le tribunal laisse entendre que le justiciable a le devoir de consulter un avocat en temps utile pour se renseigner sur ses droits et, qui plus est, que l'insuffisance de moyens financiers pour payer les honoraires d'avocat n'exonère pas le justiciable de ce devoir compte tenu de la possibilité de recourir à l'aide juridique.

[73] Comme je l'ai déjà dit, la décision rendue dans l'affaire **Hart** est abondamment citée dans un certain nombre de jugements, notamment dans les affaires **El Feky** et **Busch**. Dans l'affaire **Busch**, le tribunal conclut du jugement rendu dans **Hart**, que l'auteur de la motion pouvait établir la bonne foi s'il ignorait ses droits et que cette ignorance était « innocente ». Le tribunal est d'accord que le terme « bonne foi » signifie le fait d'agir avec honnêteté et sans intention cachée. Il convient également que le défaut d'agir, en raison de l'ignorance de ses droits, peut, dans certaines circonstances, donner lieu à une conclusion de bonne foi. Il appert, toutefois, que la décision rendue dans **Busch** semble imposer un fardeau quelque peu plus lourd à l'auteur de la motion, à savoir notamment, qu'il incombe à cette partie d'établir qu'elle n'avait aucune raison de se renseigner sur ses droits : [TRADUCTION]

Pendant, il n'est pas suffisant, à mon avis, qu'une partie se rabatte sur l'ignorance de ses droits pour établir la bonne foi. Elle doit également démontrer qu'elle n'avait aucune raison de se renseigner sur ses droits. (p. 4 à 5).

[74] Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, je lis le jugement **Busch** avec une certaine prudence, puisqu'il faut le considérer dans son contexte. Notons premièrement que cette décision date de 1994. Elle est donc assez ancienne. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'un arrêt de la Cour d'appel. Troisièmement, bien que la décision rendue dans l'affaire **Busch** s'appuie précisément sur celle rendue dans l'affaire **Hart**, la Cour d'appel de l'Ontario aborde, dans l'arrêt **El Feky** rendu en 2010, le critère à trois volets et traite du seuil requis pour conclure à la « bonne foi », et se range expressément aux motifs exposés dans l'affaire **Hart**. Enfin, la décision prononcée en 2017 dans l'affaire **Paulsen** jette de la lumière sur le contexte de l'affaire **Busch**, surtout en ce qui concerne l'aide juridique : [TRADUCTION]

27 ...Et il est bien connu qu'à la différence de la situation qui régnait lorsque l'affaire **Busch** a été tranchée en 1944, il est désormais plus difficile d'obtenir l'aide juridique, surtout pour des litiges concernant des biens. Par ailleurs, madame Paulsen n'aurait

probablement pas été admissible à l'aide juridique, vu le revenu qu'elle déclare. L'affirmation selon laquelle elle n'avait pas les moyens financiers pour payer les honoraires d'un avocat... pèse plus lourd aujourd'hui que lorsque le juge Salhany a tranché l'affaire **Busch** en 1994.

[75] Il y a lieu de rappeler que chaque affaire doit être étudiée à la lumière des faits sous-jacents, qui sont d'une importance capitale, d'autant plus lorsque le tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire.

[76] Dans l'affaire **Busch**, même si madame n'a pas réussi à démontrer la bonne foi, motif suffisant pour rejeter sa requête, le tribunal s'est néanmoins également penché sur la question du préjudice important. Lorsque les parties avaient vendu le foyer matrimonial après leur divorce, elles en avaient partagé le produit de façon égale. Monsieur avait utilisé sa part du produit net pour l'achat d'une maison, financé au moyen d'un important prêt hypothécaire. Le tribunal a conclu que si monsieur avait été tenu de verser le paiement d'égalisation réclamé par madame, il n'aurait pas été en mesure d'acheter la maison. De même, s'il avait dû verser un paiement d'égalisation au titre de la pension, monsieur aurait été dans l'obligation, selon toute vraisemblance, de vendre la maison. Le tribunal était donc d'avis que monsieur subirait un préjudice important si madame était autorisée à introduire sa requête en égalisation. En outre, je prends note des observations du tribunal à la page 6 : [TRADUCTION]

À mon avis, dès lors qu'un époux organise ses finances à l'issue d'une séparation ou d'un divorce en tenant pour acquis qu'il ne reste aucune question en litige entre lui [et] un ex-époux, il doit pouvoir s'en remettre au délai de prescription établi par la **Loi sur le droit de la famille**. En effet, il me semble que le délai de prescription a justement pour objet de favoriser l'extinction afin de permettre aux parties de poursuivre leur vie.

[77] En l'espèce, l'avocat de M. W. souligne que le tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que M<sup>me</sup> L. ait organisé ses finances en tenant pour acquis que toutes les questions en litige entre les parties étaient résolues. Au contraire, il rappelle qu'il reste un certain nombre de questions en litige à régler.

[78] Dans l'affaire **Donnelly**, madame présentait une motion en prorogation du délai de prescription afin de pouvoir introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets. En l'occurrence, les parties étaient divorcées. Par conséquent, madame aurait dû introduire sa requête en égalisation dans les deux ans suivant le divorce. Pour ce qui est du contexte, les parties s'étaient séparées en 1997. Elles avaient signé trois accords en vue de régler leurs affaires : un accord de séparation en 1999 et deux autres accords en 2001. Les deux parties avaient obtenu des conseils juridiques avant la signature de chaque accord. Puisque le divorce a été prononcé en 1999, madame aurait dû introduire sa requête en égalisation en 2001 au plus tard. Or, elle ne l'a fait qu'en 2003. Madame souhaitait faire annuler les accords. Elle avançait qu'elle n'avait pas obtenu de conseils juridiques adéquats, qu'elle a signé les accords sous la contrainte et que monsieur n'avait pas fait une déclaration complète de ses finances.

[79] Dans la présente instance, comme le souligne l'avocate de M<sup>me</sup> L., la décision rendue dans l'affaire **Donnelly** s'appuie sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada qui traitent des délais de prescription, à savoir **M.(K.) c. M.(H.)** 1992 CanLII 31 (CSC),

[1992] 3 R.C.S. 6 et **Markevich c. Canada** (2003), 2003 CSC 9 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 94 : [TRADUCTION]

[7] Dans l'affaire *M.(K.) v. M.(H.)*... le juge La Forest a énoncée ce qui suit (par. 22) :

On affirme depuis longtemps que les lois sur la prescription des actions sont des lois destinées à assurer la tranquillité d'esprit;... Le raisonnement est assez simple. Il arrive un moment, dit-on, où un éventuel défendeur devrait être raisonnablement certain qu'il ne sera plus redevable de ses anciennes obligations.

[80] Comme l'a également observé le tribunal dans l'affaire **Donnelly**, la Cour suprême a réaffirmé dans l'arrêt **Markevich** que les délais de prescription visent à promouvoir la certitude, à éviter les éléments de preuve périmés et à encourager la diligence (**Markevich**, par. 17).

[81] La décision rendue dans l'affaire **Donnelly** souligne qu'il incombe à la partie qui demande la prorogation du délai de démontrer que les volets du critère qu'établit le paragraphe 2(8) de la **Loi sur le droit de la famille** sont remplis. Cette décision précise également que l'application de cette disposition relève de la discrétion du tribunal, qui peut refuser d'accorder la prorogation demandée pour d'autres motifs (par. 9).

[82] Le tribunal examine ensuite les trois volets du critère. En fin de compte, il conclut que madame n'avait pas établi la satisfaction du premier volet, à savoir l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement, et remarque que la réclamation de madame semble reposer sur des « allégations à l'aveuglette » (par. 11). Le tribunal analyse néanmoins les deux autres volets.

[83] Quant au deuxième volet, qui exige que le retard ait été encouru de bonne foi, le tribunal souligne avec éloquence qu'il y a dans la jurisprudence [TRADUCTION] « des opinions quelque peu partagées, mais qui n'entrent pas vraiment en conflit en principe » (par. 17). Le tribunal a conclu que madame n'a pas démontré que son retard avait été encouru de bonne foi et que les allégations de contrainte ou de domination étaient sans fondement. Il cite les décisions rendues dans les affaires **Hart** et **Busch** : [TRADUCTION]

[17] ... Dans l'affaire *Hart*... le tribunal a soutenu que pour établir la « bonne foi », l'auteur de la motion doit démontrer qu'il a agi avec honnêteté et sans intention cachée. Autrement dit, l'absence de mauvaise foi n'est pas suffisante. Dans l'affaire *Busch*, le tribunal a soutenu que la bonne foi supposait d'agir avec honnêteté et sans intention cachée, mais qu'il ne suffisait pas que l'auteur de la demande se rabatte sur l'ignorance de ses droits. Il doit également démontrer qu'il n'avait aucune raison de se renseigner sur ses droits.

[84] Le tribunal est revenu sur la représentation juridique de madame tout au long du jugement, soulignant que son avocate l'avait conseillée de ne pas signer un accord sans en connaître pleinement les conséquences et sans obtenir d'autres conseils en matière comptable et fiscale. En fin de compte, le tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'une situation où une partie ignore ses droits en matière d'égalisation car elle n'a pas été avisée à ce sujet. Plutôt, la partie avait été adéquatement avisée de ses droits et a tout de même refusé de formuler des réclamations au-delà de celles portées dans le document qu'elle a signé en 2001 après l'expiration du délai de prescription. Le tribunal était d'avis que les

prétentions de madame manquaient de bonne foi. Remarquons que les faits de l'affaire **Donnelly** ressemblent peu aux faits établis dans la présente instance.

[85] Le tribunal s'est par ailleurs penché sur la question du préjudice important pour en arriver à la conclusion que si le retard a causé un préjudice à monsieur, ce préjudice n'était pas important. Il fait remarquer que ce que le préjudice allégué par monsieur était en bonne partie tributaire des décisions de ce dernier plutôt que du retard de madame dans la présentation d'une demande. Quoi qu'il en soit, comme madame n'avait pas démontré que les deux premiers volets du critère étaient remplis, le tribunal a conclu que madame ne s'était pas acquittée de son fardeau de preuve. Le tribunal a donc rejeté la motion de madame et a ordonné la suspension de sa requête en égalisation.

[86] Dans l'affaire **Welliver**, madame a demandé une pension alimentaire en sa faveur, demande à laquelle monsieur s'est opposé au motif qu'elle était prescrite par la loi. Le tribunal a donc examiné la possibilité de proroger le délai de prescription pendant le processus de résolution des différends familiaux. À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que cette décision n'offre pas d'éclairage sur l'interprétation du critère à trois volets que je dois analyser en l'espèce.

[87] Passons maintenant à l'affaire **Brouillette** dans laquelle le tribunal a rejeté la requête en égalisation présentée par monsieur. Dans cette affaire, les parties s'étaient séparées en 2009 et le tribunal a rendu une ordonnance définitive par consentement. Cette ordonnance a réglé toutes les questions en litige outre celles de l'accès et de la pension alimentaire en faveur des enfants. En 2014, monsieur a été arrêté et accusé de leurre et d'autres infractions connexes. Par conséquent, le tribunal a ordonné que les accès de monsieur aux enfants soient supervisés. Monsieur a demandé diverses mesures de redressement. Le tribunal a rejeté la demande de monsieur quant à l'obtention d'accès non supervisés, sa demande d'ordonnance alimentaire ainsi que sa requête en égalisation des biens familiaux. Monsieur a plaidé que ses anciens avocats l'avaient conseillé de gérer d'abord les questions de la garde et des accès avant de traiter celles liées aux biens. Ses anciens avocats l'avaient avisé qu'il avait « amplement le temps pour résoudre les questions liées aux biens » (par. 23). En revanche, le tribunal a fait observer que l'affidavit de monsieur n'offre aucune preuve pour étayer ces affirmations. Par ailleurs, le tribunal a conclu que même s'il accordait une valeur probante à ces affirmations, celles-ci ne suffiraient pas pour ce qui est de proroger le délai de prescription au regard du critère à trois volets prévu par la loi. Le tribunal remarque que la vaste majorité des questions familiales en litige avaient été résolues par ordonnance du tribunal en 2011, soit quatre ans auparavant, et que monsieur n'a pris aucune disposition pour faire valoir ses droits au sujet des biens avant d'introduire une requête en 2015. Concluant que monsieur n'a pas établi sa bonne foi, le tribunal a refusé d'aborder les deux autres volets du critère. Par conséquent, le tribunal a rejeté la requête en égalisation des biens familiaux présentée par monsieur.

[88] Passons à l'affaire **Alexander**, dans laquelle madame avait introduit une demande d'ordonnance alimentaire en sa faveur ainsi qu'en faveur des enfants, de même qu'une requête en égalisation douze ans et demi après la séparation. Le tribunal a déterminé que les parties disposaient bien d'une entente relative à la pension alimentaire dès le

début de la séparation : monsieur devait rembourser l'hypothèque et payerait diverses charges liées au ménage en contrepartie de quoi il ne serait pas tenu au paiement d'une pension alimentaire. Madame a présenté une requête en égalisation environ cinq ans et demi après l'expiration du délai de prescription. Le tribunal s'est penché sur le critère à trois volets. À la question de savoir s'il existait des motifs à première vue, le tribunal a conclu qu'il y avait très peu de preuves à l'appui de la réclamation de madame, d'autant plus que les preuves présentées étaient contradictoires. Le tribunal a malgré tout analysé les deux autres volets du critère pour arriver à la conclusion que le retard de madame n'avait pas été encouru de bonne foi et, qui plus est, que madame avait agi de mauvaise foi à cet égard. Quant au troisième volet, le tribunal a déterminé qu'une prorogation causerait un réel préjudice à monsieur. Il a ainsi conclu qu'il y avait lieu de faire prévaloir le délai de prescription pour interdire à madame de faire valoir une requête en égalisation.

[89] Dans l'affaire **Couper**, madame demandait une ordonnance de prorogation du délai de prescription en vue de lui permettre d'introduire une requête en égalisation. Les parties ne s'entendaient pas sur la date de séparation. Monsieur a introduit une instance en 2008, alléguant que les parties s'étaient séparées en 1994. Madame a, quant à elle, déposé une réponse en 2009 dans laquelle elle allègue que les parties s'étaient séparées en 1999. Dans sa réponse initiale, déposée en 2009, madame n'a pas présenté de requête en égalisation. Elle l'a plutôt présentée dans sa réponse modifiée, déposée en mars 2010. En 2011, les parties ont conclu un règlement à l'amiable, dont le procès-verbal indique janvier 1996 comme date de séparation. C'est en s'appuyant sur ce procès-verbal que le tribunal a rendu une ordonnance de consentement réglant les questions relatives à la garde des enfants et à la pension alimentaire pour enfants. Madame a présenté sa requête en égalisation 14 ans après la date de la séparation, soit huit ans après l'expiration du délai de prescription. Elle avait retenu les services d'un avocat deux ans après la séparation et donc plus d'une année avant que son droit d'action ne soit prescrit. Le tribunal a renvoyé à l'affaire **Busch** pour conclure que madame n'avait pas agi de bonne foi : [TRADUCTION] « il n'y a pas lieu de dire qu'elle a agi de bonne foi alors qu'elle avait de fait consulté un avocat et avait vraisemblablement été informée de ses droits, pour ne rien faire quoi qu'il en soit » (par. 145).

[90] Le tribunal a également abordé la notion du préjudice, pour faire remarquer que [TRADUCTION] « plus le délai de prescription est expiré de longue date, plus l'éventualité du préjudice est manifeste » (par. 147). Le tribunal conclut également qu'il incombait à madame de prouver l'absence de préjudice, chose qu'elle n'a pas faite. Il refuse donc de proroger le délai de prescription et rejette la requête en égalisation introduite par madame. Je tiens à faire remarquer ici que dans l'affaire **Couper**, le tribunal ne fait pas mention de l'arrêt **El Feky** rendu par la Cour d'appel de l'Ontario.

[91] Dans l'affaire **Macdonald**, madame présentait une motion demandant une ordonnance de prorogation du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets, notamment en partage de la valeur de la pension de retraite de monsieur. Le délai de prescription s'était écoulé en 1999. Six ans plus tard, madame a demandé une prorogation du délai afin de pouvoir présenter une requête en égalisation. Les parties s'étaient déjà engagées dans un litige se rapportant à la pension alimentaire en faveur des enfants et au droit de visite. Le tribunal a rendu un certain

nombre d'ordonnances. Madame était représentée par avocat tout au long de l'instance. Elle affirmait avoir cru que le partage des biens familiaux nets ne pouvait avoir lieu avant l'introduction d'une requête en divorce. Elle alléguait en outre avoir toujours eu l'intention de réclamer sa part de la valeur de la pension de monsieur. Elle a par ailleurs précisé qu'avant de rencontrer son avocat d'alors, personne ne lui avait signalé le délai de prescription pour introduire une requête en partage des biens matrimoniaux.

[92] Quant à monsieur, il a affirmé s'être fié au délai de prescription prévu par la loi pour choisir de prendre une retraite anticipée en 2003. Dans une décision brièvement motivée, le tribunal a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de madame. Le tribunal a souligné que les délais de prescription ont une raison d'être et que même s'il y a lieu de trancher chaque cas à la lumière des faits qui lui sont propres, il ne doit pas être d'usage courant de proroger ces délais (par. 6). Le tribunal a fait remarquer que madame avait eu plus d'une décennie pour introduire une requête en divorce, ce qui lui aurait permis de faire valoir toute réclamation pécuniaire dont elle pouvait se prévaloir à l'encontre de monsieur. Elle a pourtant choisi de ne pas agir en ce sens. En outre, trois ans et demi après l'expiration du délai de prescription, monsieur avait pris certaines décisions qui changeaient sa situation financière. Le tribunal a donc rejeté la motion de madame.

[93] Dans l'affaire **Thomas-Haist**, monsieur présentait une motion en prorogation du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets neuf ans après la séparation et trois ans et demi après l'expiration du délai de prescription.

[94] Monsieur est demeuré dans le foyer familial en copropriété après la séparation. Il a affirmé ne pas avoir pris de mesures en vue d'introduire une requête en égalisation, car il n'était pas au courant du délai de prescription. En outre, il a soutenu que les parties avaient maintenu depuis leur mariage ainsi que le statu quo concernant leurs biens et leurs finances une fois séparés. Ainsi, a-t-il avancé, il n'aurait pas eu besoin de se renseigner quant à son droit à l'égalisation ou à l'existence d'un délai de prescription pour exercer ce droit.

[95] Monsieur a donc convaincu le tribunal qu'il existait des motifs à première vue d'accorder un redressement, et a donc satisfait au premier volet. En revanche, il ne s'est pas acquitté de son fardeau au regard des deuxième et troisième volets. Quant au volet de la bonne foi, monsieur n'a pas [TRADUCTION] « avancé une seule raison justifiant son retard » (par. 15). Il a plaidé essentiellement que puisque madame n'avait pas agi pendant plusieurs années, il n'avait pas agi lui non plus. Le tribunal observe toutefois que l'analyse doit se porter sur la conduite de monsieur et non sur celle de madame. Or, monsieur n'a présenté aucune preuve étayant sa bonne foi.

[96] Le tribunal a aussi conclu que madame subirait un préjudice important du fait du retard de monsieur et qu'il serait [TRADUCTION] « quasiment impossible » à madame d'obtenir des documents de tiers et des évaluations pour réfuter les chiffres avancés par monsieur. Le tribunal a donc rejeté la motion présentée par monsieur.

### 3. Analyse

[97] Passons maintenant en revue les éléments de preuve ainsi que l'état du droit en ce qui a trait à chacun des trois volets du paragraphe 2(3) de la **Loi**, à savoir l'existence de motifs à première vue d'accorder un redressement, la question de savoir si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi et l'absence de préjudice important.

#### i) **Alinéa 2(3)a) — Existe-t-il des motifs à première vue d'accorder un redressement?**

[98] La première question qu'impose l'alinéa 2(3)a) de la **Loi** est celle de savoir si Monsieur présente des « motifs à première vue d'accorder un redressement » et, en particulier, s'il existe des motifs à première vue d'accorder à Monsieur l'égalisation des biens familiaux nets. Rappelons qu'aux termes du paragraphe 6(1) de la **Loi**, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets [TRADUCTION] « a droit à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets et les siens ».

[99] Au paragraphe 24 de son affidavit, M<sup>me</sup> L. confirme qu'à la date de la séparation, ses biens familiaux nets représentaient une valeur supérieure à celle des biens familiaux nets de M. W. Comme je l'ai également noté, l'avocate a convenu à l'audition que le premier volet du critère était rempli. À la lumière de la preuve dont je dispose et de la concession de M<sup>me</sup> L., je conclus que nous disposons de motifs à première vue d'accorder un redressement et que le premier volet, établi par l'alinéa 2(3)a) de la **Loi**, est donc établi.

#### ii) **Alinéa 2(3)b) — Le retard a-t-il été encouru de bonne foi?**

[100] La deuxième question qui se pose, aux termes de l'alinéa 2(3)b) de la **Loi** est celle de savoir si le retard de M. W. [TRADUCTION] « a été encouru de bonne foi ». Évidemment, cette question est à trancher à la lumière de la preuve au dossier et de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire.

[101] Comme je l'ai noté, la preuve dont je dispose est constituée des affidavits des deux parties. Les deux avocats ont prévenu la Cour au début de l'audition qu'ils n'avaient pas l'intention de contre-interroger la partie adverse au sujet des affidavits respectifs. Ils n'ont donc mené aucun contre-interrogatoire. Vu les divergences dans les affidavits des parties, il m'est difficile, voire impossible, d'un point de vue pratique, de tenter de concilier ces contradictions en l'absence de contre-interrogatoires. Or, l'inconvénient qui en découle devient d'autant plus notable pour ce qui est de déterminer si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi.

[102] Les éléments de preuves dont je dispose se contredisent sur un certain nombre de points, notamment en ce qui a trait à l'apport financier des parties au foyer familial après la séparation ainsi que les « croyances » ou « ententes » entre les parties sur la question de savoir qui garderait en définitive le foyer familial.

[103] Je traiterai d'abord de la preuve étayant l'apport financier des parties au foyer familial après la séparation, notamment en ce qui concerne le prêt hypothécaire et les

dépenses associées à la maison. Selon la preuve présentée par Monsieur, ce dernier a assumé tous les frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes les charges annuelles liées à la maison depuis la date de la séparation. Il en ressort également qu'il a effectué les remboursements du prêt hypothécaire sur le foyer familial jusqu'à ce que ce prêt soit intégralement remboursé à même le produit de la vente des autres biens immobiliers familiaux (qu'il qualifie de biens familiaux dont M<sup>me</sup> L. était propriétaire). Au paragraphe 6 de son affidavit, Monsieur affirme ce qui suit : [TRADUCTION]

6. ... J'ai payé tous les frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes les charges annuelles liées à la propriété depuis la date de la séparation, y compris les frais d'électricité, les primes d'assurance, les frais de tonte de pelouse et de déneigement ainsi que les frais d'entretien général. J'ai également effectué les remboursements du prêt hypothécaire relatif au Foyer familial jusqu'à ce que ce prêt soit intégralement remboursé à même le produit de la vente de lots, qui constituaient des biens familiaux dont la Requérante était propriétaire.

[104] Madame L. conteste la preuve offerte par Monsieur en ce qui a trait à son apport financier, surtout quant au paragraphe 6 de l'affidavit de M. W. La preuve de M<sup>me</sup> L. indique que cette dernière a effectué les remboursements du prêt hypothécaire relatif au foyer familial jusqu'au moment où elle n'avait plus d'emploi, soit en 2011. Madame L. indique également qu'en 2005, elle a grevé d'une hypothèque « tous les biens », y compris le foyer familial, afin d'acheter d'autres biens immobiliers à Georgetown. Elle a vendu deux lots du bien-fonds de Georgetown, un en 2012 et un en 2014, et a affecté le produit de cette vente au remboursement intégral du prêt hypothécaire. Soulignons la preuve que présente M<sup>me</sup> L. aux paragraphes 8, 10 et 11 de son affidavit : [TRADUCTION]

8. Je conteste l'allégation formulée au paragraphe 6 de l'affidavit susmentionné de l'Intimé selon laquelle ce dernier aurait assumé toutes les charges, y compris les remboursements du prêt hypothécaire sur le Foyer familial depuis la date de la séparation. J'effectuais les paiements hypothécaires bimensuels (600,00 \$ par paiement) à l'ordre de Metro Credit Union. Je payais également une somme moyenne de 125,00 \$ par mois à Maritime Electric. J'effectuais ces paiements alors que je versais également un loyer pour mon propre logement.

...

10. En 2005, j'avais grevé d'une hypothèque tous les biens, y compris le Foyer familial, afin d'acheter d'autres biens immobiliers à... J'ai effectué seule tous les paiements hypothécaires jusqu'en 2011, moment où j'ai cessé d'avoir un emploi. C'est à ce moment que j'ai demandé à l'Intimé de commencer à contribuer au remboursement de l'hypothèque étant donné qu'il continuait d'habiter la maison sans payer de loyer.
11. J'ai vendu deux lots du bien-fonds de Georgetown : un en 2012 et un en 2014. J'ai affecté le produit de la vente de ces lots au remboursement intégral de l'hypothèque.

[105] J'aborderai maintenant la preuve concernant les soi-disant « ententes » intervenues entre les parties relativement au foyer familial. Il ressort des affidavits respectifs que Monsieur et M<sup>me</sup> L. voient les choses de façons très différentes et sont arrivés à des conclusions divergentes, chacun à son idée, quant aux biens et aux dettes

de la famille et à la question de savoir qui conserverait quels éléments. Quoi qu'il en soit, les parties ne sont arrivées à aucune résolution définitive et, selon l'affidavit de M<sup>me</sup> L. (par. 5), il n'y a eu [TRADUCTION] « aucun accord écrit, et les discussions entre les avocats ont cessé ».

[106] En particulier, Monsieur fait référence à la lettre de son avocat à l'avocate de M<sup>me</sup> L. datée de 2013 dans laquelle l'avocat tente de se renseigner sur la vente de certains biens immobiliers et sur l'éventuelle reprise des négociations. Je remarque que la lettre indique que [TRADUCTION] « les négociations ont commencé au printemps 2011 » et demande si M<sup>me</sup> L. souhaite commencer d'autres négociations dans un avenir rapproché. Dans son affidavit, Monsieur affirme qu'il n'y a, dans la copie de son dossier obtenue de chez son ancien avocat, pas de correspondance en réponse à la lettre de juillet 2013. Son ancien avocat l'avait également informé ne pas avoir reçu de réponse à cette lettre. Je tiens à noter en outre que M<sup>me</sup> L. indique dans son affidavit n'avoir aucun souvenir de cette communication.

[107] Puisqu'il n'a reçu aucune réponse à la lettre de juillet 2013, Monsieur [TRADUCTION] « croyait sincèrement » que M<sup>me</sup> L. se contentait de conserver le titre sur ses biens familiaux (à l'exception du foyer familial), et de permettre à M. W. de conserver le titre de ses biens familiaux ainsi que le foyer familial. Telle était sa compréhension de la situation, affirme-t-il, jusqu'à ce qu'il reçoive, au début du mois de mars 2020, une lettre dans laquelle l'avocate de M<sup>me</sup> L. l'informe de l'expiration du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets et lui demande d'acheter le foyer familial. Au paragraphe 7 de son affidavit, Monsieur affirme ce qui suit : [TRADUCTION]

7. En l'absence d'une réponse de la Requérante au sujet du partage des biens familiaux nets, je croyais sincèrement qu'elle se contentait de conserver les biens familiaux nets dont elle était propriétaire, à l'exception du Foyer familial, que je continuais d'habiter, et de me permettre de conserver les biens familiaux nets dont j'étais propriétaire au moment de la séparation ainsi que le foyer familial. Telle était ma compréhension de la situation jusqu'à ce que je reçoive, le 5 mars 2020, une lettre dans laquelle l'avocate de la Requérante, Me Samantha Leeco, m'informe de l'expiration du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets et me demande d'acheter, de la Requérante, le Foyer familial, que j'habitais depuis la séparation. [Je souligne]

[108] Il ressort du témoignage de M. W. que celui-ci croyait sincèrement que M<sup>me</sup> L. se contentait de lui permettre de conserver le foyer familial, et c'est ce qu'il a continué de croire jusqu'à ce qu'il reçoive la lettre de l'avocate de M<sup>me</sup> L. au début de mars 2020.

[109] Manifestement, la compréhension qu'avait M<sup>me</sup> L. de la situation était toute autre. Comme les parties n'avaient conclu aucun « autre accord », M<sup>me</sup> L. comprenait que chacune des parties conserverait simplement ses biens et ses dettes. Au paragraphe 5 de son affidavit, M<sup>me</sup> L. affirme ce qui suit : [TRADUCTION]

5. Il n'y a pas eu d'accord écrit, et les discussions entre les avocats ont cessé. Pour ce que j'en comprenais, en l'absence d'un autre accord, l'Intimé et moi conserverions simplement les biens et les dettes détenus en nos noms respectifs. [Je souligne]

[110] Ainsi, l'avocate de M<sup>me</sup> L. soutient que cette dernière croyait qu'elle conserverait le foyer familial, dont elle était seule propriétaire.

[111] Madame L. conteste vigoureusement l'affirmation de M. W. selon laquelle ce dernier « croyait sincèrement » qu'elle se contentait de lui permettre de conserver le foyer familial. Au paragraphe 12 de son affidavit, M<sup>me</sup> L. soutient qu'elle a avisé M. W. [TRADUCTION] « sporadiquement » au fil des ans qu'il avait la possibilité de lui acheter le foyer familial s'il souhaitait le conserver. D'ailleurs, elle mentionne deux moments précis où elle a soulevé la question auprès de M. W., à savoir en avril 2019 et en novembre 2019. Elle fait état d'une discussion avec Monsieur quant à la possibilité qu'il lui achète le foyer familial. Cette discussion aurait eu lieu vers la fin d'avril 2019, tandis qu'ils aidaient leur fille à déménager. Plus tard, le 18 novembre 2019, M<sup>me</sup> L. a envoyé à Monsieur un message texte au sujet du foyer familial. Elle y demandait s'il envisageait de le lui acheter et indique qu'elle obtiendrait une évaluation (affidavit, par. 14). Le message texte joint à l'affidavit de M<sup>me</sup> L. se lit comme suit : [TRADUCTION]

Je me souviens que tu disais que tu étais assez bien dans la maison. Je voudrais que tu envisages de me l'acheter. Je ferai faire une évaluation. (Tu peux en faire autant) Et on peut parler des options.

[112] D'autres messages textes laissent entendre que M<sup>me</sup> L. a ensuite avisé Monsieur qu'elle avait fait appel à un évaluateur et lui demandait s'il voulait une copie de l'évaluation.

[113] Selon la preuve offerte par Madame, à l'issue de chaque conversation avec Monsieur, celui-ci lui indiquait toujours qu'il lui reviendrait, mais qu'il ne donnait jamais suite (affidavit, par. 15). Elle a fini par se lasser d'attendre une réponse de M. W. et a demandé à son avocate de lui écrire une lettre le 5 mars 2020. Madame avait [TRADUCTION] « donné [à l'auteur de la motion] l'occasion » d'acheter le foyer familial (affidavit, par. 16).

[114] L'avocate de M<sup>me</sup> L. remet en question la crédibilité de M. W. et soutient que l'affidavit de ce dernier est non seulement trompeur, mais « mensonger ». Elle exhorte la Cour à tenir compte de ce problème de crédibilité dans son analyse de la question de la bonne foi et demande au tribunal d'en conclure que Monsieur n'a pas agi de bonne foi en négligeant de présenter une requête en égalisation des biens familiaux dans le délai de prescription.

[115] L'affirmation de M. W. selon laquelle il [TRADUCTION] « croyait sincèrement » que M<sup>me</sup> L. se contenterait de lui permettre de garder le foyer familial me laisse quelque peu perplexe. Cette affirmation ne concorde pas avec l'affidavit de M<sup>me</sup> L. selon lequel elle a sporadiquement avisé M. W. au fil des ans du fait qu'il pouvait lui acheter le foyer familial (j'attire spécialement l'attention sur les messages textes envoyés en novembre 2019, messages joints à l'affidavit de M<sup>me</sup> L., dans lesquels cette dernière demandait précisément à M. W. d'envisager de lui acheter le foyer familial). Par ailleurs, il semble y avoir une incohérence entre la prétendue compréhension de M. W. selon laquelle M<sup>me</sup> L. se contentait de lui laisser le foyer familial et l'affirmation de son avocat selon laquelle M. W. savait que « l'heure des comptes devait sonner ».

[116] Quoi qu'il en soit, M. W. déclare n'avoir pas eu connaissance du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets. Sur ce point, aucune preuve contraire n'a été présentée au tribunal. En outre, l'avocate de M<sup>me</sup> L. n'allègue pas que M. W. avait une connaissance réelle du délai de prescription, mais plaide néanmoins que ce dernier aurait dû agir de façon plus proactive pour s'informer à ce sujet. Or, il ressort de la preuve que M. W. a agi sans délai après avoir reçu la lettre dans laquelle l'avocate de M<sup>me</sup> L. l'informe de l'expiration du délai de prescription pour introduire une requête en « partage » des biens familiaux nets. Afin de déterminer si le retard de M. W. a été encouru de bonne foi, je réitère et fais miens les motifs suivants de la décision rendue dans l'affaire **Hart**, adoptés par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt **El Feky** au paragraphe 34 : [TRADUCTION]

- 34 Pour établir la « bonne foi », il faut démontrer, à mon avis, que l'auteur de la motion a agi avec honnêteté et sans intention cachée. Il ne me semble pas qu'il était dans l'intention du législateur, qui anticipait l'intérêt journalistique que susciteraient les dispositions sur le partage des biens familiaux de la Loi, que le simple fait de ne pas se renseigner donne forcément lieu à une négation de la « bonne foi » tant que ce défaut de renseignement ne constitue pas de l'aveuglement volontaire et ne va pas par ailleurs à l'encontre des attentes de la collectivité. Comme je l'ai mentionné, il ressort de mon analyse de la preuve que madame ignorait les droits que lui conférait la Loi, et je crois que cette ignorance était innocente. Je suis convaincu que le retard en question a été encouru de bonne foi aux termes de l'alinéa 2(8)b). [**Hart**, p. 432, cité avec approbation dans **El Feky** au par. 34]

[117] Les décisions **Taylor**, **Paulsen** et **Horner** présentent en outre d'autres orientations utiles.

[118] J'en arrive à la conclusion que M. W. a agi avec honnêteté et sans intention cachée. L'avocate de M<sup>me</sup> L. fait valoir à raison que M. W. aurait dû se renseigner; je me range toutefois à l'opinion des tribunaux dans les affaires **Hart** et **El Feky** selon laquelle « le simple fait de ne pas se renseigner » ne doit pas forcément donner lieu à une négation de la bonne foi. Par ailleurs, j'estime que le défaut de M. W. de se renseigner ne constitue pas de l'aveuglement volontaire.

[119] Enfin, je suis convaincue — quoique de justesse — que le retard de M. W. a été encouru de bonne foi et que le deuxième volet du critère est donc rempli.

### iii) Alinéa 2(3)c) — La prorogation causera-t-elle un préjudice important?

[120] Dernier critère, le tribunal doit être convaincu, conformément à l'alinéa 2(3)c) de la **Loi** que « la prorogation ne causera de préjudice important à personne ».

[121] D'une part, l'avocate de M<sup>me</sup> L. plaide que sa cliente subira un préjudice important si le tribunal fait droit à la motion de M. W. D'autre part, l'avocat de M. W. soutient qu'il n'y a, dans la preuve dont dispose la Cour, tout simplement rien qui porte à conclure que M<sup>me</sup> L. a subi un préjudice important du fait du retard ou qu'elle subirait un préjudice important si le délai de prescription était prorogé.

[122] Comme je l'ai constaté, l'« entendement » respectif de chacune des parties diverge sur la question de savoir qui conserverait quels biens, notamment le foyer familial. Rappelons que les parties se sont séparées en 2009 et qu'elles ont chacune engagé un avocat en 2010. Selon la preuve présentée par M. W., les avocats des parties ont tenté, entre 2010 et 2013, de résoudre la question des biens familiaux nets; il semble toutefois que les négociations se soient enlisées, de sorte qu'aucun accord écrit n'a été pris. Voici, pour se remettre en contexte, les paragraphes 5 et 24 de l'affidavit de M<sup>me</sup> L. : [TRADUCTION]

5. Il n'y a pas eu d'accord écrit, et les discussions entre les avocats ont cessé. Pour ce que j'en comprenais, en l'absence d'un autre accord, l'Intimé et moi conserverions simplement les biens et les dettes détenus en nos noms respectifs.

...

24. Je reconnais qu'à la date de la séparation, mes biens familiaux nets représentaient une valeur supérieure à celle des biens familiaux nets de l'Intimé. Tant moi que l'Intimé avons engagé chacun un avocat pour régler les questions non résolues entre nous. Comme je l'ai déjà mentionné, j'en comprenais que chacun de nous deux conserverait ses biens et ses dettes. Je m'en suis remise à cette idée depuis une trentaine d'années. [Je souligne]

[123] À l'audition, l'avocate de M<sup>me</sup> L. a soutenu brièvement que sa cliente n'était pas en mesure d'obtenir certains documents financiers en raison du temps écoulé. Toutefois, comme l'a souligné l'avocat de M. W., la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve en ce sens. L'avocat de M. W. plaide plutôt que le dossier est tout simplement dépourvu d'éléments de preuve indiquant que M<sup>me</sup> L. a subi un préjudice important. Il convient sans difficulté qu'il peut survenir des situations — et la jurisprudence en offre des exemples — où une partie intimée subirait un préjudice important en raison de la prorogation du délai, notamment dans les cas où une partie a pris des décisions financières particulières, par exemple, au chapitre de la retraite ou de choix exigeant un effort financier considérable, en se fondant sur un entendement portant que la question de l'égalisation était résolue. Il souligne, en revanche, que la preuve n'étaye pas de préjudice de cet ordre en l'espèce. Plus précisément, il soutient que rien dans la preuve n'indique que M<sup>me</sup> L. aura pris une mesure ou une décision particulière en se fondant sur la croyance qu'elle conserverait le foyer familial.

[124] L'avocat de M. W. attire l'attention du tribunal également sur la période où M<sup>me</sup> L. a vendu les autres biens-fonds. Au paragraphe 11 de son affidavit, M<sup>me</sup> L. indique avoir vendu deux lots, un en 2012 et l'autre en 2014, et en avoir affecté le produit au remboursement intégral du prêt hypothécaire grevant le foyer familial. L'avocat de M. W. souligne que cette vente a été réalisée « dans » le délai de prescription (ce qu'il y a lieu d'appeler le délai de prescription n'ayant expiré qu'au cours de l'année 2015). Il insiste sur l'idée que M<sup>me</sup> L. doit démontrer que proroger le délai de prescription irait de pair avec un préjudice important subi.

[125] Au sujet du troisième volet du critère, soit celui de l'absence de préjudice important, l'avocat de M. W. convient aussi que certaines décisions jurisprudentielles indiquent qu'un des facteurs à considérer sera l'indisponibilité de documents financiers

et d'autres documents connexes nécessaires à l'évaluation des biens, et — peut-être simplifié-je à outrance — que l'écoulement du temps rend plus difficile la bonne évaluation des biens immobiliers. Quoi qu'il en soit, il plaide qu'en l'espèce des renseignements financiers instructifs quant au foyer familial sont à disposition, tant pour ce qui est de son grèvement que de sa valeur. Pour cette raison, il soutient qu'il ne serait pas difficile, et encore moins impossible, de déterminer la valeur du foyer familial dans la présente affaire. Je tiens à attirer l'attention sur les divers éléments de preuve présentés relativement aux grèvements et à l'éventuelle évaluation du foyer familial. Au paragraphe 20, l'affidavit de M<sup>me</sup> L. indique qu'à la date de séparation, en 2009, le solde du prêt hypothécaire relatif au foyer familial s'établissait à environ 157 000 \$. À ce sujet, M. W. a annexé à son affidavit une convention de reconduction d'hypothèque accessoire indiquant que ce solde s'élevait à 156 805 \$ en février 2010. Comme je l'ai noté, M<sup>me</sup> L. indique avoir vendu d'autres biens-fonds en 2012 et en 2014 et d'en avoir affecté le produit au remboursement intégral du prêt hypothécaire. Elle a également fourni une évaluation du foyer familial datée de novembre 2019 indiquant une valeur marchande de 140 000 \$. L'affidavit de M. W. fait également mention d'une évaluation du foyer familial en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour une valeur de 83 000 \$.

[126] Le seul élément de preuve au dossier concernant un éventuel préjudice est la déclaration de M<sup>me</sup> L. au paragraphe 24 de son affidavit dans laquelle elle affirme qu'elle s'en remet [TRADUCTION] « à cette compréhension depuis environ une dizaine d'années », notamment à savoir que chacun d'eux conserverait les dettes et les biens acquis respectivement « à son seul nom ». Il n'y a au dossier tout simplement aucune preuve de nature à établir un préjudice subi par M<sup>me</sup> L., encore moins un préjudice important. Rien n'indique, en l'espèce, qu'il y a eu prise d'importantes décisions financières fondées sur la compréhension de M<sup>me</sup> L. qu'il n'y aurait pas égalisation des biens familiaux nets. Par ailleurs, rien au dossier présenté ne donne à entendre que la documentation nécessaire à cette fin n'est pas à disposition. Au contraire, la documentation relative au foyer familial abonde, y compris en ce qui a trait aux montants de l'hypothèque et aux évaluations obtenues.

[127] Tant le délai écoulé depuis la séparation des parties que le temps écoulé depuis l'expiration du délai de prescription me laissent perplexes. Au risque de me répéter, les parties se sont séparées en 2009, M. W. aurait donc dû introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets au plus tard en 2015. Il ne s'agit plus là d'une situation où la cause est prescrite de quelques semaines, voire quelques mois. M. W. présente sa requête cinq ans après l'expiration du délai de prescription. Dans la jurisprudence qui m'a été présentée, je note que les tribunaux ont souvent formulé des commentaires se rapportant expressément au temps écoulé après l'expiration du délai de prescription, qu'il s'agisse de mois ou d'années, dans le cadre de l'analyse du préjudice important. À cet égard, j'attire l'attention sur les commentaires du tribunal dans l'affaire **Couper** (sur lesquels s'appuie M<sup>me</sup> L.) selon lesquels [TRADUCTION] « plus le délai de prescription est expiré de longue date, plus l'éventualité du préjudice est manifeste » (par. 147)

[128] Je conviens qu'à première vue, on peut présumer qu'il doit y avoir un préjudice important dans les cas où une partie a négligé de demander l'égalisation pendant des années après l'expiration du délai de prescription. Ce n'est pourtant pas forcément le cas. Le tribunal doit déterminer, à la lumière des faits propres à chaque affaire, si la prorogation causerait un préjudice important à la partie intimée. Tout compte fait, dans la présente instance, cet éventuel préjudice important n'est pas étayé par la preuve. J'en arrive donc à la conclusion que le troisième volet est rempli, c'est-à-dire que M<sup>me</sup> L. ne souffrira pas de préjudice important du fait du retard de M. W.

#### 4. Conclusion et résumé

[129] Conformément au paragraphe 7(3) de la **Family Law Act**, M. W. aurait dû introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets dans un délai de six ans suivant la date où les parties ont commencé à vivre séparément. Puisque les parties se sont séparées en 2009, M. W. aurait dû introduire une requête au plus tard en 2015. Or il ne l'a fait qu'en juillet 2020, affirmant qu'il ignorait l'existence du délai de prescription. M. W. habite le foyer familial depuis la séparation, or M<sup>me</sup> L. demeure seule propriétaire de ce bien. Le paragraphe 2(3) de la **Family Law Act** permet à la Cour de proroger le délai de prescription en vue de permettre l'introduction de la requête de M. W., si celle-ci est convaincue que les trois volets du critère prévu sont remplis, à savoir qu'il existe des motifs à première vue d'accorder un redressement, que le retard a été encouru de bonne foi et que la prorogation ne causera de préjudice important à personne.

[130] Monsieur W. aurait-il dû agir plus tôt en vue de résoudre les questions en litige et de demander l'égalisation des biens familiaux nets, notamment le foyer familial? Certainement, il aurait dû le faire. Cela étant dit, une fois les trois conditions prévues par la loi dûment appliquées, j'arrive à la conclusion que les trois volets sont remplis. En tant que tel, j'exerce ma discrétion pour faire droit à la motion présentée par M. W. en vue d'obtenir la prorogation du délai de prescription pour introduire une requête en égalisation des biens familiaux nets.

[131] Bien que M. W. ait gain de cause dans la présente instance, je refuse, à la lumière des circonstances, d'adjuger des dépens en sa faveur. Il est ainsi entendu que le présent jugement est rendu sans octroi de dépens en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

---

J.C.

Le 31 mai 2021